



*Décision prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales*

DECISION N° 2025_4

**portant réalisation d'un relevé topographique
de l'école Montaubert**

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020_049 du 5 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,
alinéa 1,

Vu les crédits inscrits en section d'investissement du budget principal,

Vu le devis de la société GEOMAT,

*CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réalisation d'un relevé topographique de l'école Montaubert dans
le cadre de la réalisation de l'étude de programmation de restructuration et rénovation du site,*

DECIDE

Article 1 - De procéder à la réalisation d'un relevé topographique de l'école Montaubert auprès de la société
GEOMAT, pour un montant de 2 280,00 € HT:

Article 2 - Cette dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision.

Faite à Lécousse le 7 mars 2025

Anne PERRIN
Maire de Lécousse

